



Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant réglementation de la circulation dans la halle du marché

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R412-7 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur, de type mobylettes, motos, quads, engins de déplacements personnels motorisés ainsi que les engins de déplacements personnels (trottinettes, patinettes, vélos, skateboards, rollers, patins à roulettes), dans la halle du marché, est de nature à détériorer les espaces publics. Elle constitue un réel danger pour les usagers et, est source constante de dégradations du mobilier urbain et des équipements collectifs ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des équipements et installations publics ;

Considérant qu'il est indispensable de protéger la circulation des personnes ;

Considérant qu'il existe sur la commune un espace réservé pour les trottinettes, skateboards et engins assimilés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation des trottinettes, patinettes, vélos, skateboards, rollers, patins à roulettes et « tous engins assimilés » sont interdits dans la halle du marché.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera installée par les services compétents.

Article 3 : Le stationnement est également interdit dans la halle du marché. Des supports pour attacher les engins sont installés à l'entrée de l'aire piétonne Route du Chablais, à l'entrée de la médiathèque et à l'entrée de l'aire piétonne côté Champ Faviol.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R412-7 du Code de la route : amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'article R417-10 du Code de la route sanctionne également tout stationnement gênant sur les zones piétonnes. L'infraction est punie d'une contravention de 2^e classe.

Article 5 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des services techniques

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :
Affiché, publié, ou notifié le :

Fait à Veigy-Foncenex, le 13 janvier 2026

Le Maire,
Catherine BASTARD

Le Maire,
Catherine BASTARD



13c, L

26/01/2026